

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2026/174

FETE DES ECOLES
COUR VICTOR HUGO

AUTORISATION
D'OCCUPATION ET
REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE VOIRIE

Mis en ligne le :

22 MAI 2026

LA MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1, R. 411-21-1 et R. 411-25,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.113-2 et L. 115-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu l'arrêté municipal n°2026/113 du 10 avril 2026 portant délégation à Monsieur Guillaume LEDEBT

1er adjoint délégué à la transition écologique, à la biodiversité, au cadre de vie et au patrimoine,

Vu la demande en date du 26 mars 2026 présentée par l'association des parents d'élèves « L'ÉCOLE ENSEMBLE », représentée par Monsieur Guillaume HIPPE BOUET, afin d'occuper la cour de stationnement située 1 bis rue Victor Hugo pour l'organisation de la fête des écoles qui aura lieu le samedi 20 juin 2026,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre et la sécurité publique et pour la bonne exécution de ces travaux, il importe d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1er : Le samedi 20 juin 2026 de 8h00 à 17h00, l'association L'ÉCOLE ENSEMBLE est autorisée, à charge pour elle de se conformer aux dispositions du présent arrêté, à occuper temporairement le domaine public, en l'occurrence la cour de stationnement située 1 bis rue Victor Hugo pour l'organisation de la fête des écoles à Mondeville.

Article 2 : Durant la période précitée, le stationnement et la circulation seront interdits.

Article 3 : L'association L'ÉCOLE ENSEMBLE est chargée de procéder ou de faire procéder par son ou ses représentant(s) à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation et des dispositifs techniques nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera, en outre, affiché sur site par ses soins.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et placés en fourrière.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- L'association L'ÉCOLE ENSEMBLE.

Fait à Mondeville, le

22 MAI 2026

Pour la Maire, et par délégation,
L'adjoint délégué à la transition écologique,
à la biodiversité, au cadre de vie et au patrimoine
Guillaume LEDEBT

